



ENTRE :

dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

D'UNE PART,

Les membres définis en annexe 1, correspondant aux entités ayant choisi de participer au groupement de commande

D'AUTRE PART

Sommaire

Préambule	3
Article 1 - Définitions – Interprétations.	4
1.1 . Définitions.....	4
1.2 . Interprétations.	4
Article 2 - Objet de la convention.....	5
Article 3 - Modalités de fonctionnement du groupement.....	5
3.1 Désignation et Missions du coordonnateur.....	5
3.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du groupement.....	6
3.3 Commission d'appel d'offres.....	7
3.4 Dispositions financières.....	7
3.5 Dispositions vis-à-vis du RGPD.....	7
Article 4 - Entrée en vigueur et durée de la convention.	8
Article 5 - Résiliation.....	8
Article 6 - Non validité partielle de la convention	8
Article 7 - Litiges relatifs à la convention.....	9
Article 8 - Notifications et mises en demeure.....	9
Article 9 - Election de domicile.....	9
Annexe 1 : Membres représentant les communes	15

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Préambule

Par la présente Convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes de Allauch, Auriol, Aubagne, Belcodène, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Carnoux-en-Provence, Ceyreste, Châteauneuf Les Martigues, Charleval, Cornillon-Confoux, Coudoux, Cuges-les-Pins, Eguilles, Eyguières, Fuveau, Gignac-la-Nerthe, Gréasque, Jouques, La Barben, La Ciotat, La Penne-sur-Huveaune, La Roque-d'Anthéron, Lamanon, Lambesc, Le Tholonet, Les Pennes Mirabeau, Mallemort, Marignane, Meyreuil, Pélissanne, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Puyloubier, Rognac, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Chamas, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Paul-lès-Durance, Saint-Victoret, Saint-Zacharie, Sausset-les-Pins, Sénas, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Vernègues et Vitrolles constituent un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence (1 820 000 habitants répartis sur 92 communes - chiffres 2018 - soit environ 1 072 000 foyers) est exposé à tous les risques majeurs à l'exception des risques avalanche et volcanique. La multiplication des feux de forêt et des inondations ces dernières années, la pandémie actuelle démontre que le territoire métropolitain n'est pas à l'abri d'un événement exceptionnel susceptible d'impacter sa population, de générer des destructions, une désorganisation, voire l'arrêt complet de l'activité économique et sociale.

Lors du Conseil métropolitain du 18 mai 2017 a été adopté par délibération (ENV 001-2085/17/CM), le principe de l'implication de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en appui aux communes dans la prévention des risques majeurs sur leurs territoires.

Cette implication comprend un rôle d'incitation, de conseil, d'aide technique et de soutien, sur sollicitation des communes. L'aide dispensée par la Métropole s'est essentiellement concrétisée depuis cinq ans par une assistance technique auprès des communes qui élaborent ou réactualisent leurs Plans Communaux de Sauvegarde, par l'organisation, avec nos partenaires (ENSOSP, Cyprès), d'exercices de gestion de crise au profit des élus et des techniciens communaux, par la mise à disposition de matériel (modules d'hébergements, tentes,...) lors d'événements exceptionnels (feux de forêt, crise de la COVID), enfin par la mise en œuvre d'un programme de sensibilisation aux risques majeurs au sein des populations scolaires.

La délibération prévoit également, afin de renforcer encore les capacités de résilience des territoires, de favoriser le déploiement de dispositif d'alerte des populations conformément à la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, qui préconise d'améliorer les systèmes d'alerte en associant dispositifs classiques (sirènes) et nouvelles technologies dont les automates d'appels.

S'il est admis que de tels dispositifs ne permettent pas d'empêcher les catastrophes de se produire, les retours d'expérience nous prouvent qu'ils peuvent en revanche en atténuer considérablement les effets, notamment humains en permettant d'alerter les populations de la survenance d'un événement, en diffusant à celles-ci des consignes les invitant à évacuer ou à rester sur place ou en préconisant des comportements ou des gestes qui sauvent. Ces dispositifs constituent désormais des outils indispensables à la gestion opérationnelle de crise.

C'est pourquoi et dans le cadre de la politique métropolitaine en matière de prévention des risques majeurs, il a été proposé de constituer un groupement de commandes ouvert à l'ensemble des communes de la Métropole en vue de la mise en place d'un système automatisé d'alerte des populations à compter du mois de janvier 2022 et courant sur quatre ans.

55 communes ont décidé d'adhérer au groupement de commandes pour ce dispositif d'alertes, représentant 475 000 habitants (chiffres 2018).

Article 1 - Définitions – Interprétations.

1.1. Définitions.

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

« **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention.

« **Convention** » désigne la présente convention de groupement de commandes.

« **Métropole AMP** » désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale

« **Groupement** » désigne le groupement de commandes créé par la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes adhérentes, et organisé par la Convention.

« **Parties** » désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres du groupement en tant que parties à la Convention.

1.2. Interprétations.

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- ♦ Les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention ;
- ♦ Les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- ♦ Les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le Convention ou le document a fait l'objet ;

- ♦ Les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

La Convention est interprétée au regard des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

Article 2 - Objet de la convention.

La présente Convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes entre la Métropole AMP et les communes ayant adhéré au groupement en vue de coordonner et mutualiser les achats se rapportant à la mise en place, d'un automate d'appel et d'alerte (installation, paramétrage, assistance, maintenance, formation des utilisateurs) en cas de survenance de situations exceptionnelles, phénomènes climatiques extrêmes, crises sanitaires ou encore perturbations de la vie collective liées à des événements exceptionnels (risques majeurs), qui engendrent une profonde instabilité, en dehors d'un cadre usuel de réponse ;
- De préciser les modalités de fonctionnement du groupement ;
- De préciser les coûts supportés par chaque partie.

Article 3 - Modalités de fonctionnement du groupement.

3.1 Désignation et Missions du coordonnateur.

Les Parties désignent la Métropole AMP comme Coordonnateur du Groupement, pour la durée de la Convention.

Le Coordonnateur est chargé de procéder dans le respect de la réglementation en vigueur aux opérations suivantes, au nom et pour le compte des membres du groupement :

- Définition des besoins sur le plan quantitatif et qualitatif ;
- Choix de la procédure de consultation ;
- Choix du montage contractuel : pour faire droit à l'article 28 du RGPD (nécessité d'une relation contractuelle entre chaque membre du groupement, responsable du traitement de données, et le titulaire du marché, sous-traitant), l'option a été portée sur un accord cadre mono attributaire à marchés subséquents et à bons de commandes :
 - les bons de commande concernent les prestations de formation des agents
 - Les marchés subséquents concernent l'ensemble des autres prestations notamment les abonnements intégrant l'accompagnement au démarrage du service et les actes ponctuels d'assistance pour l'exploitation courante ;
- Rédaction des documents de la consultation, y compris le modèle de marché subséquent à destination des membres du groupement ;

- Définition des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- Rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réponses aux questions des candidats, réception, ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres, et négociations éventuelles relatifs à l'accord-cadre ;
- Convocation et conduite des réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 1414-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
- Attribution de l'accord-cadre et information des candidats du résultat de la mise en concurrence, publication des avis d'attribution ;
- Rédaction du rapport de présentation, signé par le représentant dûment habilité de la Métropole, transmission au contrôle de légalité le cas échéant, archivage des pièces de la procédure et de l'accord cadre ;
- Signature de l'accord-cadre et notification ;
- Emission des bons de commande, attestation du service fait des factures envoyées par les prestataires au regard des bons de commande, liquidation et mandatement des factures relatives aux bons de commande ;
- Représentation du groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation de l'accord-cadre. Le coordonnateur n'est pas en charge de la représentation en justice des membres du groupement pour les litiges relatifs à la passation et à l'exécution des marchés subséquents ;
- Reconstitution éventuelle de l'accord-cadre, mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le titulaire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...), ou conclusion d'éventuels avenants ou accords-cadres similaires.

3.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du groupement.

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation, chaque partie s'engage :

- À communiquer au Coordonnateur l'évaluation sincère et raisonnable des besoins, en particulier la population de la commune (derniers chiffres INSEE connus) ;
- À passer et exécuter son propre marché subséquent, pour son périmètre de compétence et de responsabilité sur la base du modèle fourni par le coordonnateur ;
- À avertir le coordinateur en cas de défaut d'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté ;
- À participer en tant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire de l'accord-cadre aux fins de faire constater les manquements aux obligations de l'accord-cadre ;
- À désigner à minima un référent technique pour représenter son entité ;

- À assurer les échanges de communication courante avec les prestataires ;
- Attester le service fait des factures envoyées par les prestataires au regard de l'engagement comptable correspondant relatif à son marché subséquent ;
- À procéder à la liquidation et au mandatement des factures relatives à son marché subséquent.

3.3 Commission d'appel d'offres.

Les Parties conviennent que la commission d'appel d'offres est celle du Coordonnateur, conformément à la faculté ouverte par l'article L.1414-2 du CGCT. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.1414-2 du CGCT.

3.4 Dispositions financières.

Le Coordonnateur assume la responsabilité des frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie.

La Métropole AMP prendra en charge le financement des coûts de formation initiale des utilisateurs de chaque membre du Groupement. Cette formation initiale ne portera pas sur la protection des données.

Chaque membre du groupement s'acquittera directement auprès du prestataire de ses coûts propres de mise en place du service, de ses coûts annuels propres d'utilisation du service, conformément aux dispositions du marché subséquent qu'il aura contracté avec le titulaire du marché.

La répartition des coûts est synthétisée dans le tableau suivant :

METROPOLE	COMMUNES
1 – Frais de formation des utilisateurs de chaque membre du groupement	1 - Frais inhérents à l'exécution de son propre marché subséquent
2 - Frais inhérents à l'exécution de son propre marché subséquent	

3.5 Dispositions vis-à-vis du RGPD.

Chacune des parties, membre du groupement, se conforme aux dispositions nationales et internationales en matière de protection des données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ci-après « le RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacune des parties, membre du groupement, est responsable de traitement au sens du RGPD pour la mise en œuvre de la plateforme de gestion du système automatisé d'alerte, pour son périmètre de compétence.

Le groupement de commande ne confère à aucune des parties la qualité de responsable conjoint sur un traitement de données, au sens de l'article 26 du RGPD.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du RGPD, chacune des parties, membre du groupement, met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles internes permettant d'assurer notamment la conformité et la sécurité du traitement, l'information des personnes concernées et l'effectivité de leurs droits, ou encore l'analyse d'impact sur la protection des données quand elle est requise.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du RGPD, chacune des parties, membre du groupement, contractualise ses instructions sur le traitement avec le titulaire de l'accord-cadre, dans le cadre de son marché subséquent.

Article 4 - Entrée en vigueur et durée de la convention.

Après signature par les parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification à toutes les parties pour une durée de 4 ans :

- Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, l(es) partie(s) transmettent au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente Convention, signés par la personne dûment habilitée à cet effet ;
- Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la Convention constitutive du groupement signée par les parties.

Article 5 - Résiliation.

En cas de manquement de l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

La résiliation de la convention pourrait être prononcée également, par l'une ou l'autre des parties pour un motif d'intérêt général.

Cette résiliation fera l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6 - Non validité partielle de la convention

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

Article 7 - Litiges relatifs à la convention.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention ressort du tribunal administratif de Marseille.

Article 8 - Notifications et mises en demeure.

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception.

Article 9 - Election de domicile.

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le xx xxxxxxxxxxxxxxxxx 2021

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

--

La Présidente, Martine VASSAL

Pour la commune de :

Communes	Le Maire	Signature
Pour la Commune d'Allauch	DE CALA Lionel	
Pour la Commune d'Auriol	MIQUELLY Véronique	

Communes	Le Maire	Signature
Pour la Commune d'Aubagne	GAZAY Gérard	
Pour la Commune de Belcodène	PIN Patrick	
Pour la Commune de Bouc-Bel-Air	MALLIE Richard	
Pour la Commune de Cabriès	VENTRON Amapola	
Pour la Commune de Carnoux-en-Provence	GIORGI Jean-Pierre	
Pour la Commune de Ceyreste	GUIGONETTO Patrick	
Pour la Commune de Châteauneuf les Martigues	MOUREN Roland	
Pour la Commune de Charleval	WIGT Yves	
Pour la Commune de Cornillon-Confoux	GAGNON Daniel	
Pour la Commune de Coudoux	BARRET Guy	
Pour la Commune de Cuges-les-Pins	DESTROST Bernard	
Pour la Commune d'Eguilles	Robert DAGORNE	

Communes	Le Maire	Signature
Pour la Commune d'Eyguières	PONS Henri	
Pour la Commune de Fuveau	BONFILLON-CHIAVASSA Béatrice	
Pour la Commune de Gignac-la-Nerthe	SOTO Jean-François	
Pour la Commune de Gréasque	RUIZ Michel	
Pour la Commune de Jouques	GARCIN Eric	
Pour la Commune de La Barben	SANTOS Franck	
Pour la Commune de La Ciotat	SALVO Arlette	
Pour la Commune de La Penne-sur-Huveaune	CAPDDEVILLE Christine	
Pour la Commune de La Roque-d'Anthéron	SERRUS Jean-Pierre	
Pour la Commune de Lamanon	NERVI Christian	
Pour la Commune de Lambesc	RAMOND Bernard	
Pour la Commune de Le Tholonet	LANGUILLE Vincent	

Communes	Le Maire	Signature
Pour la Commune de Rognes	CORNO Jean-François	
Pour la Commune de Rousset	CANAL Jean-Louis	
Pour la Commune de Saint-Antonin-sur-Bayon	DELAVET Christian	
Pour la Commune de Saint-Chamas	KHELFA Didier	
Pour la Commune de Saint-Marc-Jaumegarde	MARTIN Régis	
Pour la Commune de Saint-Mitre-les-Remparts	GOYET Vincent	
Pour la Commune de Saint-Paul-lès-Durance	GOMEZ André	
Pour la Commune de Saint-Victoret	PICCIRILLO Claude	
Pour la Commune de Saint-Zacharie	COULOMB Jean Jacques	
Pour la Commune de Sausset-les-Pins	MARCHAND Maxime	
Pour la Commune de Sénas	GINOUX Philippe	
Pour la Commune de Septèmes-les-Vallons	MOLINO André	

Communes	Le Maire	Signature
Pour la Commune de Simiane-Collongue	ARDHUIN Philippe	
Pour la Commune de Trets	CHAUVIN Pascal	
Pour la Commune de Vauvenargues	CHARRIN Philippe	
Pour la Commune de Venelles	MERCIER Arnaud	
Pour la Commune de Vernègues	REYBAUD Anne	
Pour la Commune de Vitrolles	GACHON Loïc	

ANNEXE 1 : MEMBRES REPRESENTANT LES COMMUNES

Membres représentant les Communes ayant choisi d'adhérer à la convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à la constitution d'un groupement de commandes pour la mise en place d'un automate d'appel et d'alerte :

VILLE	Nom Maire	Adresse
ALLAUCH	DE CALA Lionel	Place Pierre BELLOT BP27 13718 Allauch Cedex
AURIOL	MIQUELLY Véronique	Hôtel de Ville Place de la Libération 13390 Auriol
AUBAGNE	GAZAY Gérard	Bd Jean Jaurès 13400 AUBAGNE
BELCODENE	PIN Patrick	Hôtel de ville Place de la Laïcité 13720 BELCODENE
BOUC-BEL-AIR	MALLIE Richard	Place de l'Hôtel de Ville 13320 Bouc Bel Air
CABRIES	VENTRON Amapola	Hôtel de ville Place Ange Estève 13480 CABRIES
CARNOUX-EN-PROVENCE	GIORGI Jean-Pierre	Hôtel de ville BP 45 13716 CARNOUX EN PROVENCE
CEYRESTE	GUIGONETTO Patrick	Hôtel de ville CS 80075 13708 Ceyreste Cedex
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	MOUREN Roland	2, place Bellot 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
CHARLEVAL	WIGT Yves	Place de l'Hôtel de Ville 13350 CHARLEVAL
CORNILLON- CONFOUX	GAGNON Daniel	26 Place Bruno Carsignol 13250 CORNILLON-CONFOUX
COUDOUX	BARRET Guy	1 Place Jean Lapierre 13111 COUDOUX
CUGES-LES-PINS	DESTROST Bernard	Hôtel de Ville Place Stanislas Fabre 13780 CUGES LES PINS
EGUILLES	Robert DAGORNE	Hôtel de Ville Place Gabriel PAYEUR 13510 EGUILLES
EYGUIERES	PONS Henri	Hôtel de Ville Rue du Couvent 13430 EYGUIERES
FUVEAU	BONFILLON-CHIAVASSA Béatrice	Hôtel de Ville 26, bd Emile LOUBERT 13710 FUVEAU
GIGNAC-LA- NERTHE	SOTO Jean-François	Mairie de Gignac la Nerthe Place de la Mairie 13180 GIGNAC LA NERTHE
GREASQUE	RUIZ Michel	Hôtel de Ville BD Marius OLLIVE 13850 GREASQUE

VILLE	Nom Maire	Adresse
JOUQUES	GARCIN Eric	Hôtel de Ville bd de la République 13490 JOUQUES
LA BARBEN	SANTOS Franck	Hôtel de Ville 1 place de Forbin 13330 LA BARBEN
LA CIOTAT	SALVO Arlette	Rond-point des messageries BP 161 13708 LA CIOTAT
LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	CAPDDEVILLE Christine	14 Bd de la Gare 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE
LA ROQUE-D'ANTHERON	SERRUS Jean-Pierre	2, avenue de l'Europe unie 13640 LA ROQUE D'ANTHERON
LAMANON	NERVI Christian	Mairie de Lamanon 13113 LAMANON
LAMBESC	RAMOND Bernard	6 Boulevard de la République, 13410 LAMBESC
LE THOLONET	LANGUILLE Vincent	3384, Route Cézanne 13 100 LE THOLONET
LES PENNES MIRABEAU	AMIEL Michel	Hôtel de Ville BP 28 13758 LES PENNES MIRABEAU
MALLEMORT	GENTE Hélène	Cours Victor Hugo 13370 MALLEMORT DE PROVENCE
MARIGNANE	LE DISES Eric	Cours Mirabeau 13700 MARIGNANE
MEYREUIL	GOURNES Jean-Pascal	Hôtel de ville – Allée des Platanes 13590 MEYREUIL
PELISSANNE	MONTECOT Pascal	Parc Roux de Brignoles 13330 PELISSANNE
PERTUIS	PELLENC Roger	Rue Voltaire 84120 PERTUIS
PEYNIER	BURLE Christian	9, Cours A. Laurent 13790 PEYNIER
PEYROLLES-EN-PROVENCE	FREGEAC Olivier	Hôtel de Ville château du Roy René 13860 PEYROLLES EN PROVENCE
PORT-DE-BOUC	BELSOLA Laurent	Cours Landrison 13110 PORT DE BOUC
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	ALVAREZ Martial	1, Avenue du Port BP 142 13518 PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE Cedex
PUYLOUBIER	GUINIERI Frédéric	Square Jean Casanova 13114 PUYLOUBIER
ROGNAC	MICELI-HOUDAIS Sylvie	21, Avenue Charles de Gaulles BP 10062 13655 ROGNAC Cedex
ROGNES	CORNO Jean-François	1, Avenue d'Aix 13840 ROGNES

VILLE	Nom Maire	Adresse
ROUSSET	CANAL Jean-Louis	PLACE Paul BORDE 13790 ROUSSET
SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON	DELAVET Christian	Chemin départemental 17 13100 SAINT ANTONIN SUR BAYON
SAINT-CHAMAS	KHELFA Didier	Hôtel de Ville 13250 SAINT CHAMAS
SAINT-MARC-JAUMEGARDE	MARTIN Régis	Place de la Mairie 13100 SAINT MARC DE JAUMEGARDE
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	GOYET Vincent	Mairie 9, Avenue Charles de Gaulles 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS
SAINT-PAUL-LES-DURANCE	GOMEZ André	MAIRIE de ST PAUL LEZ DURANCE Place Jean Santini 13115 ST PAUL LEZ DURANCE
SAINT-VICTORET	PICCIRILLO Claude	Esplanade Albert MAIROT 13730 SAINT VICTORET
SAINT-ZACHARIE	COULOMB Jean Jacques	1 cours Louis BLANC 83640 SAINT ZACHARIE
SAUSSET-LES-PINS	MARCHAND Maxime	Place des Droits de l'Homme 13960 SAUSSET LES PINS
SENAS	GINOUX Philippe	Hôtel de Ville, Place Victor Hugo 13560 SENAS
SEPTEMES-LES-VALLONS	MOLINO André	Place Didier Tramoni, 13240 SEPTEMES-LES- VALLONS
SIMIANE-COLLONGUE	ARDHUIN Philippe	Hôtel de Ville Place le Sévigné 13109 SIMIANE-COLLONGUE
TRETS	CHAUVIN Pascal	Hôtel de ville place du 14 juillet 13530 TRETS
VAUVENARGUES	CHARRIN Philippe	12, Bd du Moraliste 13126 VAUZENARGUES
VENELLES	MERCIER Arnaud	Place Marius Trucy BP 90075 13614 VENELLES CEDEX
VERNEGUES	REYBAUD Anne	Place de la Mairie 13116 VERNEGUES
VITROLLES	GACHON Loïc	Place de l'Hôtel de Ville BP 30102 13743 VITROLLES Cedex